

**Titre**

CRD Lyon, 28 fév. 2013

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 28 FEVRIER 2013

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves LUCCHIARI,  
Maîtres Pascal BESSON, Jean-François BOGUE, Jérôme CHOMEL de  
VARAGNES, Carine MONZAT, Alain DUFLOT.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

**PROCEDURE :**

Par courrier en date du 3 juillet 2012, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de Lyon pour les motifs suivants :

« Maître X est le conseil habituel de Maître Z .

Ce dernier a fait l'objet d'une convocation devant le Conseil de l'Ordre pour sa séance du 27 juin 2012 à 08h30.

Aux termes d'un courrier en date du 26 juin 2012 adressé par télécopie à Monsieur le Bâtonnier, Maître X a sollicité le renvoi de l'examen de la demande d'omission administrative de Maître Z aux motifs que, ayant été absent pour des raisons de santé, il n'avait repris son activité que le 25 juin 2012 et n'avait pas été en mesure de préparer la défense de Maître Z .

Cependant aux termes de cette même lettre Maître X a tenu les propos suivants :

« Toutefois j'aimerais attirer votre attention sur le précédent jurisprudentiel de notre Cour adhérent à la position de la Cour de Cassation sur ce point précis, en relevant que la persistance de votre Conseil dans cette voie d'errements confirme le sentiment du harcèlement mis en œuvre à l'encontre de mon Confrère et compatriote, probablement pour des raisons que nous qualifions de discrimination raciale dont moi-même j'ai été victime et témoin de longue date. »

Il résulte que ces propos sont de nature à violer les dispositions de l'article 1.3 du RIN, de l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005 et de l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991 en ce qu'ils manquent aux principes de délicatesse et de courtoisie. »

Par délibération du 4 juillet 2012, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Géraldine MORRIS-BECQUET pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Géraldine MORRIS-BECQUET devrait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 4 novembre 2012.

Par courrier daté du 25 octobre 2012 et remis en mains propres le 26 octobre 2012, Maître Géraldine MORRIS-BECQUET a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont elle a la charge aux motifs que Maître X a, par courrier en date du 22 octobre 2012, sollicité la communication de son dossier disciplinaire et annoncé corrélativement la transmission d'une note concernant ses « allégations sur la discrimination dont (il) prétend que son client et confrère Simon Z , et (lui-même sont) victimes de la part du Conseil de l'Ordre de longue date ».

Il lui est alors difficile, dans ces conditions de déposer son rapport avant le 4 novembre 2012.

Compte tenu de la légitimité de la demande et pour la régularité de la procédure il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Une décision de prorogation a ainsi été rendue par le Président du Conseil de Discipline en date du 26 octobre 2012 prorogeant le délai d'instruction de deux mois et fixant ainsi la date limite de dépôt du rapport au 4 janvier 2013.

Maître Géraldine MORRIS-BECQUET a déposé son rapport en date du 4 janvier 2013 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 31 janvier 2013 pour l'audience du 20 février 2013 dans les termes suivants :

« Vous devez comparaître en personne et vous présenter en robe.

Vous pouvez vous faire assister par tout avocat de votre choix.

**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Au terme d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 juillet 2012, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite à votre rencontre pour :

- Manquement à la courtoisie et à la délicatesse, tel que prévu aux dispositions des articles 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN, en écrivant à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON le 26 juin 2012 une lettre comportant les termes « Toutefois j'aimerais attirer votre attention sur le précédent jurisprudentiel de notre Cour adhérent à la position de la Cour de Cassation sur ce point précis, en relevant que la persistance de votre Conseil dans cette voie d'errements confirme le sentiment du harcèlement mis en œuvre à l'encontre de mon Confrère et compatriote, probablement pour des raisons que nous qualifions de discrimination raciale dont moi-même j'ai été victime et témoin de longue date.

Le 4 juillet 2012, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Lyon a désigné Maître Géraldine MORRIS-BECQUET en qualité de rapporteur à l'instruction disciplinaire.

Maître Géraldine MORRIS-BECQUET a déposé son rapport le 4 janvier 2013.

## MOTIFS

Vous êtes par conséquent poursuivi à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour :

« Le fait d'avoir manqué à votre devoir de courtoisie et de délicatesse à l'égard des membres composant le Conseil de l'Ordre et Monsieur le Bâtonnier, violant ainsi les dispositions des articles 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN, et sanctionné par les articles 183 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 1.4 du RIN de la profession d'avocat. »

Il est précisé que :

Vous avez fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée par le Tribunal de Grande Instance de LYON.

Par jugement en date du 29 mars 2011, le Tribunal de Grande Instance de LYON a adopté un plan de continuation.

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 « les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;

4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret. »

Par l'intermédiaire de Maître Aminata SONKO, Maître X a transmis par télécopie, le 18 février 2013, des conclusions en défense auprès du secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon. Cette transmission a été suivie d'un dépôt, par télécopie le 19 février 2013, à 18h16, de pièces complémentaires.

Dans ses conclusions en défense, Maître X sollicite :

"- à titre préliminaire, l'incompétence [du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon] pour irrégularité de sa constitution ;

- à titre principal le déclinatoire de la compétence d'attribution [du Conseil] en tant que juridiction pour connaître du caractère fondé ou infondé des faits de la dénonciation de la discrimination à l'origine des poursuites disciplinaires ;

- à titre subsidiaire l'exception préjudiciel[le] tendant à l'interprétation de l'application de la Directive 2000/43 aux poursuites disciplinaires ;

- à titre infiniment subsidiaire, sa relaxe en raison de l'absence de l'intention de porter atteinte par ses propos tant au conseil de l'ordre qu'au bâtonnier en exercice concernés."

Maître X est présent à l'audience du 20 février 2013, assisté de Maître Aminata SONKO.

Maître Philippe MEYSSONNIER, Bâtonnier, est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Maître Aminata SONKO remet des pièces complémentaires tant à Monsieur le Bâtonnier MEYSSONNIER qu'à Madame le Bâtonnier GRANGE.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PIERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X refuse la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PIERA au motif qu'elle a déjà assuré le greffe lors de l'instruction.

Maître Jérôme CHOMEL de VARAGNES assure alors le secrétariat de l'audience.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle les motifs de la poursuite et donne lecture de la citation.

La parole est ensuite donnée à Me X .

Maître X expose le moyen de nullité de désignation des membres du Conseil de discipline développé dans ses conclusions du 18 février 2013.

Puis Maître X invoque la directive 2000/48 prohibant toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, notamment dans les conditions d'accès au travail et à l'emploi, ou dans les conditions d'emploi et de travail ; il estime que les dispositions de ladite directive s'appliquent à l'exercice de la profession d'avocat.

Maître X expose ensuite que le fait de se plaindre d'une discrimination ne peut entraîner une sanction disciplinaire ; que si une telle sanction était prononcée dans ces conditions, elle serait nulle.

Maître X indique que les propos tenus devant le conseil de l'ordre et son bâtonnier l'ont été en sa qualité de conseil intervenant pour assurer la défense de Maître

Z à l'occasion de la convocation dont ce dernier avait été l'objet.

Maître X évoque les nombreux contrôles de comptabilité dont il a été l'objet, considérant que leur fréquence et leur nombre dépasse largement la moyenne des contrôles qu'auraient subis ses autres confrères du Barreau de Lyon.

L'instruction étant close, la parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier MEYSSONNIER en sa qualité d'organe de poursuites.

Monsieur le Bâtonnier MEYSSONNIER précise que Maître X a prêté serment en mai 1994 ; qu'il a fait l'objet d'un premier contrôle de comptabilité en septembre 1996 ; que depuis 2002, l'ordre des avocats au barreau de Lyon a mis en place un contrôle systématique - et sur pièces - de la comptabilité de l'ensemble des avocats, lesquels sont tenu de produire

toutes les années un certain nombre de documents comptables ; que Maître X n'a donc pas fait l'objet de contrôles plus nombreux que les autres avocats lyonnais.

Monsieur le Bâtonnier MEYSONNIER expose ensuite que les propos de Maître X constituent un manque de délicatesse à l'égard de l'institution ; il regrette également que Maître X utilise de manière fallacieuse une prétendue discrimination à son égard alors que cette discrimination n'existe pas.

Monsieur le Bâtonnier MEYSONNIER requiert la peine de l'avertissement à l'encontre de Maître X .

Maître Aminata SONKO est entendue en sa plaidoirie ; elle précise que la discrimination invoquée n'est pas un moyen de facilité ; qu'il appartient à Monsieur le Bâtonnier d'apporter la preuve de la non-discrimination ; qu'il existe des règles de droit nationales, supranationales et qu'il n'y a pas de raisons pour que la prohibition de la discrimination alléguée ne s'applique pas à l'avocat ; qu'en tout état de cause, Monsieur le Bâtonnier ne produit aucune pièce.

Maître Aminata SONKO conclut en sollicitant la relaxe.

La parole est donnée en dernier à Maître X , lequel persiste dans le fait que le conseil doit se déclarer incompétent, et qu'une question préjudicielle doit être posée à la CJUE.

Sur ce, l'affaire est mise en délibéré après que Maître X et Monsieur le Bâtonnier MEYSONNIER aient paraphé les notes d'audience et quitté la salle des débats.

1 / Sur le moyen tiré de l'irrégularité de désignation des membres composant le conseil de discipline.

L'article 22 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n°2004/130 du 11 février 2004, institue « dans le ressort de chaque Cour d'Appel, un Conseil de discipline qui connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des Barreaux qui s'y trouvent établis.

L'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971, également modifiée par la loi n°2004/130 du 11 février 2004 précitée, fixe la composition des Conseils de discipline ainsi institués selon les modalités suivantes :

« le Conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est composé de représentants des Conseils de l'Ordre du ressort de la Cour d'Appel. Aucun Conseil de l'Ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du Conseil de discipline et chaque Conseil de l'Ordre désigne au moins un représentant. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Peuvent être désignés les anciens Bâtonniers, les membres des Conseils de l'Ordre autre que le Bâtonnier en exercice et les anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans. Le Conseil de discipline élit son président.

Les délibérations des Conseils de l'Ordre prises en l'application du premier alinéa et l'élection du Conseil de discipline peuvent être déferées à la Cour d'Appel. »

Le décret n°2005-531 du 24 mai 2005, modifiant le décret n°91/11/97 du 27 novembre 1991 est venu préciser la composition de ces Conseils de discipline ainsi que les modalités de la procédure disciplinaire.

Ainsi, l'article 180 du décret du 27 novembre 1991 modifié, prévoit que :

« sauf à Paris, le Conseil de discipline est constitué dans les conditions

fixées ci-après.

Après chaque renouvellement prévu à l'article 5, le Conseil de l'Ordre désigne pour siéger au Conseil de discipline :

Un membre titulaire et un membre suppléant...

La désignation a lieu avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel du Conseil de l'Ordre.

L'article 182 ajoute que : le Conseil de discipline établi le règlement intérieur, fixe le nombre et la composition des formations, et en élit le Président.

Il en informe le Procureur Général dans un délai de huit jours. »

Ainsi, il résulte des dispositions qui précèdent qu'aucune autre forme d'information ou de publication n'est prévue par les textes, à l'exception de la seule information du Procureur

Général ; qu'il ne ressort pas non plus des textes régissant la mise en place des conseils de discipline de justifier de quelconques modalités d'appel à candidature ni de quelconques démarches en vue d'une production de candidatures par les membres désignés ; qu'ainsi le moyen soulevé est mal fondé.

2 / Sur le moyen tiré de l'incompétence d'attribution du conseil de discipline pour apprécier les allégations fondées sur le sentiment de discrimination dans le cadre de sa compétence disciplinaire.

Il résulte à la fois du rapport d'instruction en date du 4 janvier 2013 et des termes de la citation qui lui a été délivrée que Maître X n'est pas poursuivi devant le conseil de discipline pour des faits ou propos constitutifs d'une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique que Maître X aurait commis ou tenus, mais pour avoir, à l'occasion de la défense de Maître Z , affirmé, au travers des propos tenus dans son courrier du 26 juin 2012, que les poursuites dont était l'objet Maître Z étaient révélatrices "d'errements" de la part du Conseil de l'ordre, et qu'elles "confirmaient un sentiment du harcèlement mis en œuvre à l'encontre de ce dernier, probablement pour des raisons que nous qualifions de discrimination raciale dont moi-même j'ai été victime et témoin de longue date".

Il ressort donc des faits et circonstances de l'espèce que le conseil de discipline n'a pas à apprécier la qualification de "discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique" applicable à des faits dont Maître X aurait été l'auteur et qui auraient ainsi justifié les poursuites initiées par Monsieur le Bâtonnier ; qu'il ressort au contraire des faits et chefs de poursuite exposés que Maître X est poursuivi pour avoir tenu des propos jugés indécents à l'égard du conseil de l'ordre et de son Bâtonnier, propres à insinuer que ces derniers exerceraient un harcèlement à l'égard de certains avocats en fonction de leur race ou origine ethnique ; qu'ainsi le moyen soulevé est irrecevable.

3 / Sur le moyen tiré de la question préjudicielle tendant à l'interprétation de l'application de la Directive 2000/43 aux poursuites disciplinaires.

Il ressort de ce qui précède que le conseil de discipline n'a pas à apprécier ou à qualifier des faits de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique qui seraient reprochés à Maître X ; qu'ainsi et subséquemment, le conseil de discipline n'a pas à juger de l'applicabilité ou non de la (des) directive(s) européenne(s) invoquée(s) par Maître X ; qu'ainsi le moyen soulevé selon lequel le conseil de discipline devrait poser une question préjudicielle à la cour de justice de l'union européenne est inopérant en l'espèce et qu'il convient de le rejeter comme irrecevable.

4 / Sur l'appréciation et la qualification des faits reprochés à Maître X

Le Conseil de Discipline relève que les propos litigieux ont été tenus par Maître X dans le cadre de la représentation et la défense d'un de ses confrères devant les institutions ordinaires ; que, notamment, aucun membre dudit conseil de l'ordre n'a été nommément visé comme coupable du ressentiment exprimé par Maître X ; que seule l'institution était visée en tant qu'organe déshumanisé ;

Le Conseil de Discipline considère ainsi que les faits reprochés à Maître X ne sont pas constitutifs des manquements reprochés au devoir de courtoisie et de délicatesse visé par les dispositions des articles 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN.

Le seul fait de dénoncer à l'institution ordinaire, d'une manière qui peut être considérée comme sincère, un ressenti de discrimination qui n'a d'autre but que de lui révéler la perception que s'en fait son auteur, sans qu'aucune mauvaise de sa part ne soit établie, ni même alléguée, ne saurait justifier le prononcer d'une sanction disciplinaire et ce sans qu'il soit besoin de statuer ou de s'appesantir sur le bien fondé ou non de la dénonciation ainsi opérée.

De tels propos, ni injurieux, ni vexatoires, n'excèdent pas la liberté d'expression et de dénonciation dont doit être investi un avocat, fut-ce à l'égard de son Ordre, et ce d'autant qu'elle s'inscrit dans le cadre de la défense d'un de ses confrères.

**EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE  
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL**

DE LYON :

- vu les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,
- vu les dispositions des articles 1.3 et 1.4 du RIN,
- vu les dispositions de l'article 183 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- vu les pièces cotées du dossier et le rapport d'instruction,
- Ne retient pas comme constitués les faits reprochés à Maître X ;
- Relaxe Maître X du chef des poursuites engagées ;

A Lyon, le 28 février 2013

Le Président  
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.